ART. PREMIER N° 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 6

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Azerot, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 32, supprimer les mots :

« de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi, qui transpose la directive européenne dite « Secret des affaires », se caractérise par un déséquilibre manifeste entre la protection légitime des lanceurs d'alerte et celle des intérêts économiques des entreprises, au profit de ces dernières.

Des dérogations à la protection du secret des affaires sont certes prévues. C'est l'objet de la section 4 de l'article premier de cette proposition de loi.

Toutefois, pour révéler « une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale dans le but de protéger l'intérêt public général », la personne concernée devra faire la preuve de sa bonne foi, qui n'est donc pas ici présumée. Indéniablement, il s'agit là d'un frein sérieux à ces révélations qui ont, pour objet de protéger l'intérêt général (santé, environnement, fiscalité, etc.).

Le présent amendement entend donc redéfinir « l'équilibre » de cette proposition de loi en consolidant le cadre de protection applicable aux lanceurs d'alerte.